

VD_FINDINFO HC / 2020 / 677 vom 29. September 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-09-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2020___677

FR: VD_FINDINFO HC / 2020 / 677 du 29 septembre 2020

IT: VD_FINDINFO HC / 2020 / 677 del 29 settembre 2020

Regeste

PLACEMENT D'ENFANTS DANS UNE INSTITUTION, DROIT DE GARDE, DROIT DE DÉTERMINER LE LIEU DE RÉSIDENCE, SERVICE DE PROTECTION DE LA JEUNESSE, MESURE PROVISIONNELLE, DIVORCE, SYNDROME D'ALIÉNATION PARENTALE | 310 al. 1 CC

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les ordonnances de mesures provisionnelles (art. 308 al. 1 let. b CPC), dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure, est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 2 CPC). Les prononcés de mesures provisionnelles étant régis par la procédure sommaire (art. 248 CPC), le délai pour l'introduction de l'appel est de dix jours (art. 314 al. 1 CPC). Un membre de la Cour d'appel civile statue comme juge unique (art. 84 al. 2 LOJV [Loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01]).

E. 1.2

En l'espèce, formé en temps utile par une partie qui a un intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 let. a CPC) et portant sur des conclusions non patrimoniales, l'appel est recevable.

E. 2.1

L'appel peut être formé pour violation du droit ainsi que pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge, et doit, le cas échéant, appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC (Jeandin, Commentaire romand, CPC, Bâle 2019, 2 e éd., nn. 2 ss ad art. 310 CPC). Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (JdT 2011 III 43 consid. 2 et les réf. citées ; Jeandin, op. cit., n. 6 ad art. 310 CPC). En matière de mesures provisionnelles, la cognition du juge est limitée à la simple vraisemblance des faits et à un examen sommaire du droit, en se fondant sur les moyens de preuve immédiatement disponibles (ATF 138 III 636 consid. 4.3.2 ; TF 5A_812/2015 du 6 septembre 2016 consid. 5.2 ; TF 5A_823/2013 du 8 mai 2014 consid. 1.3).

E. 2.2

Lorsque le litige porte sur des questions relatives aux enfants, comme c'est le cas en l'espèce, les maximes inquisitoire et d'office sont applicables (art. 296 al.1 et 2 CPC). Les parties peuvent ainsi présenter des faits et moyens de preuve nouveaux en appel même si les conditions de l'art. 317 al. 1 CPC ne sont pas réunies (ATF 144 III 349 consid. 4.2.1). De

plus, l'instance d'appel peut ordonner d'office l'administration de tous les moyens de preuve propres et nécessaires à établir les faits pertinents pour rendre une décision conforme à l'intérêt de l'enfant (art. 316 al. 3 CPC ; ATF 144 III 349 consid. 4.2.1 ; ATF 128 III 411 consid. 3.2.1 ; TF 5A_528/2015 du 21 janvier 2016 consid. 2). En l'espèce, la cause concerne des questions liées aux enfants mineurs des parties, soit le droit de déterminer leur lieu de résidence et la garde de fait, de sorte que la maxime inquisitoire illimitée est applicable. En conséquence, les pièces nouvelles produites par les parties sont recevables et il en a été tenu compte dans la mesure utile à la résolution du litige. Pour les raisons qui seront exposées ci-dessous, les réquisitions de l'appelant tendant à la production de pièces et à l'audition de témoins doivent être rejetées, de même que sa requête tendant à ce qu'il soit entendu en audience.

E. 3.1

L'appelant reproche en substance au premier juge d'avoir gravement porté atteinte aux intérêts fondamentaux de ses enfants en décidant de leur placement en foyer, sans avoir retenu le moindre danger pour leur développement auprès de leur père et alors qu'il existait un manifestement des mesures moins incisives. Le premier juge aurait ainsi violé les principes de proportionnalité et de subsidiarité. L'appelant fait également grief au magistrat d'avoir retenu une hypothétique aliénation parentale des enfants par leur père en se fondant uniquement sur le témoignage « tardif, contradictoire et pour l'essentiel irrelevante sur le plan procédural » du Dr C._____.

E. 3.2.1

Une fois que des mesures provisionnelles dans la procédure de divorce ont été ordonnées, elles ne peuvent être modifiées qu'aux conditions de l'art. 179 CC, applicables par renvoi de l'art. 276 al. 1 CPC. Aux termes de l'art. 179 al. 1, 1^{re} phrase, CC, le juge ordonne, à la requête d'un époux, les modifications commandées par les faits nouveaux et rapporte les mesures prises lorsque les causes qui les ont déterminées n'existent plus. Ainsi, les mesures provisionnelles ne peuvent être modifiées que si, depuis leur prononcé, les circonstances de fait ont changé d'une manière essentielle et durable, à savoir si un changement significatif et non temporaire est survenu postérieurement à la date à laquelle la décision a été rendue, ou si les faits qui ont fondé le choix des mesures provisoires dont la modification est sollicitée se sont révélés faux ou ne se sont pas réalisés comme prévus. Une modification peut également être demandée si la décision de mesures provisoires s'est révélée par la suite injustifiée parce que le juge appelé à statuer n'a pas eu connaissance de faits importants (ATF 129 III 60 consid. 2; TF 5A_720/2011 du 8 mars 2012 consid. 4.1.2 et réf.; TF 5A_811/2012 du 18 février 2013 consid. 3.2 et réf.).

E. 3.2.2

Dans le nouveau droit entré en vigueur au 1^{er} juillet 2014, la notion de « droit de garde » – qui se définissait auparavant comme la compétence de déterminer le lieu de résidence et le mode d'encadrement de l'enfant (ATF 128 III 9 consid. 4a) – a été remplacée par le « droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant », qui constitue toujours une composante à part entière de l'autorité parentale (Meier/Stettler, Droit de la filiation,

E. 3.2.3

Aux termes de l'art. 315a, le juge chargé de régler les relations des père et mère avec l'enfant selon les dispositions régissant le divorce ou la protection de l'union conjugale prend également les mesures nécessaires à la protection de ce dernier et charge l'autorité de

protection de l'enfant de leur exécution (al. 1). Le juge peut aussi modifier, en fonction des circonstances, les mesures de protection de l'enfant qui ont déjà été prises (al. 2). Conformément à l'art. 445 al. 1 CC, applicable par renvoi de l'art. 314 al. 1 CC, le juge prend, d'office ou à la demande d'une personne partie à la procédure, les mesures provisionnelles nécessaires pendant la durée de la procédure. Elle peut notamment ordonner une mesure de protection à titre provisoire, en particulier le retrait provisoire du droit de déterminer le lieu de résidence avec placement de l'enfant (Droit de la protection de l'enfant, Guide pratique COPMA, Zurich/St-Gall 2017, n. 5.18, p. 164). De par leur nature même, les mesures provisionnelles sont en règle générale fondées sur un examen sommaire des faits et de la situation juridique ; elles doivent être à la fois nécessaires et proportionnées et ne peuvent être prises que pour autant qu'il ne soit pas possible de sauvegarder autrement les intérêts en jeu et que l'omission de prendre ces mesures risque de créer un préjudice difficilement réparable (cf. art. 261 al. 1 CPC ; Guide pratique COPMA 2017, précité, n. 5.20, p. 164, CCUR 24 janvier 2020/12 consid. 3.2.3).

E. 3.2.4

Selon l'art. 310 al. 1 CC, lorsqu'elle ne peut éviter autrement que le développement de l'enfant ne soit compromis, l'autorité de protection, respectivement le juge, retire l'enfant aux père et mère ou aux tiers chez qui il se trouve et le place de façon appropriée. Cette mesure de protection a pour effet que la garde passe des père et mère à l'autorité, qui détermine dès lors le lieu de résidence de l'enfant et, partant, choisit son encadrement. La cause du retrait doit résider dans le fait que le développement corporel, intellectuel ou moral de l'enfant n'est pas assez protégé ou encouragé dans le milieu de ses père et mère ou dans celui où ceux-ci l'ont placé (TF 5A_371/2019 du 24 juillet 2019 consid. 2.2). Les raisons de la mise en danger du développement importent peu : elles peuvent être liées au milieu dans lequel évolue l'enfant ou résider dans le comportement inadéquat de celui-ci, des parents ou d'autres personnes de l'entourage. Le fait que les parents soient ou non responsables de la mise en danger ne joue pas non plus de rôle. Il convient d'être restrictif dans l'appréciation des circonstances, un retrait n'étant envisageable que si d'autres mesures ont été vouées à l'échec ou apparaissent d'emblée insuffisantes (TF 5A_371/2019, déjà cité, consid. 2.2 ; TF 5A_403/2018 du 23 octobre 2018 consid. 5.3 et les réf. citées ; TF 5A_993/2016 du 19 juin 2017 consid. 4.2.2 et les réf. citées). Une mesure de retrait du droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant n'est ainsi légitime que s'il n'est pas possible de prévenir le danger par les mesures moins incisives prévues aux art. 307 et 308 CC (principes de proportionnalité et de subsidiarité) (TF 5A_293/2019 du 29 août 2019 consid. 5.2.2 ; TF 5A_403/2018, déjà cité, consid. 5.3 et les réf. citées ; TF 5A_993/2016, déjà cité, consid. 4.2.2 et les réf. citées). L'intérêt de l'enfant est la justification fondamentale de toutes les mesures des art. 307 ss CC. Ces mesures doivent correspondre au degré de danger que court l'enfant en restreignant l'autorité parentale aussi peu que possible mais autant que nécessaire et n'intervenir que si les parents ne remédient pas eux-mêmes à la situation ou sont hors d'état de le faire ; elles doivent en outre compléter et non évincer les possibilités offertes par les parents eux-mêmes, selon le principe de complémentarité (Hegnauer, Droit suisse de la filiation et de la famille, 4 e éd., 1998, adaptation française par Meier, nn. 27.09 à 27.12, pp. 185 et 186 ; CCUR 4 février 2020/31 consid. 6.2).

E. 3.2.5

Selon l'art. 23 LProMin (loi sur la protection des mineurs du 4 mai 2004 ; BLV 850.41), lorsque l'autorité de protection, respectivement le juge, retire le droit de déterminer le lieu

de résidence d'un mineur en application de l'art. 310 CC, le SPJ peut être chargé d'un mandat de placement et de garde et pourvoit alors au mieux au placement du mineur. Aux termes de l'art. 26 al. 1 RLProMin (règlement d'application de la loi du 4 mai 2004 sur la protection des mineurs du 5 avril 2017 ; BLV 850.41.1), lorsque l'autorité judiciaire ou l'autorité de protection de l'enfant retire le droit de déterminer le lieu de résidence au sens de l'art. 310 CC et confie un mandat de placement et de garde au SPJ, ce dernier place le mineur au mieux de ses intérêts, décide de son mode de prise en charge et donne des instructions à la famille ou à l'institution accueillant le mineur. Sont réservées les compétences résiduelles de l'autorité parentale. L'alinéa 2 de cette disposition précise que dans le cadre de son mandat, le SPJ peut notamment définir les relations personnelles qu'entretient le mineur avec ses parents ou des tiers, sous réserve d'une décision contraire d'une autorité judiciaire ou de l'autorité de protection de l'enfant. Il en découle que l'autorité de protection, respectivement le juge, peut déléguer au SPJ la garde et la détermination du lieu de placement. La réglementation vaudoise n'est pas contraire au droit fédéral dans la mesure où elle réserve la compétence du juge et de l'autorité de protection en cas de désaccord des parents. Cette délégation n'empêche pas l'autorité de protection, si nécessaire, de donner des directives au gardien, notamment sur le lieu de placement (CCUR 7 octobre 2019/181 consid. 4.1.2 et les réf. citées). Elle ne pourra par contre pas simultanément déléguer au SPJ la garde et la détermination du lieu de placement et attribuer la garde de fait à l'un des parents (CCUR 11 octobre 2019/185 consid. 3.3).

E. 3.2.6

Le retrait du droit de déterminer le lieu de résidence doit être levé lorsque le milieu familial évolue favorablement, de sorte qu'un retour de l'enfant dans celui-ci devient opportun (art. 313 al. 1 CC ; CCUR 11 octobre 2019/185 consid. 3.2.1). En cas de placement hors du milieu familial, la décision judiciaire par laquelle il est mis un terme au placement ne doit pas seulement reposer sur le constat que les conditions d'application de l'art. 310 CC ne sont plus réalisées mais aussi prendre en compte que la décision de levée va engendrer une nouvelle rupture avec le lieu de vie de l'enfant, que celui-ci aura élargi son réseau relationnel et potentiellement tissé de nouveaux liens et que la transition doit pouvoir être accompagnée. Le processus de départ doit pouvoir être minutieusement planifié et mis en œuvre (cf. Standards pour le placement des enfants hors du foyer familial en Europe, standard n° 15 pp. 49 s., disponibles sur le site Internet : <http://www.quality4children.ch/media/pdf/q4cstandards-franz%C3%B6sisch.pdf>).

E. 3.3.1

En l'espèce, il n'est pas contesté que depuis la dernière ordonnance de mesures provisionnelles du 26 novembre 2019, confirmée par arrêt sur appel du 17 avril 2020 sur les questions litigieuses à traiter dans la présente procédure, la situation des parties et notamment celle des enfants a subi une modification notable et durable rendant nécessaire d'ordonner des changements dans la prise en charge des enfants Q._____ et D._____. Or, le placement en foyer de ces derniers est justifié par le besoin de les tenir à l'écart d'une situation familiale trop pesante et donc néfaste pour eux. Déjà en septembre 2018, dans son signalement au SPJ concernant les enfants Q._____ et D._____, [...], directrice du [...], a fait état d'un « d'un conflit de loyauté majeur avec risque de syndrome d'aliénation pour les enfants » et a indiqué que « les manifestations d'agressivité et de rejet de Q._____ à l'égard de sa mère paraiss[ai]ent s'inscrire dans un processus d'identification à son père et de reproduction des violences », qu'il semblait y avoir « de la

compétition dans le couple parental pour avoir les enfants avec soi, à soi » et que le père paraissait avoir « une forte emprise sur ses enfants, dont des exigences élevées (...) inadaptées à leur âge respectif ». La directrice a exprimé son inquiétude « quant à l'ampleur du conflit parental et à son impact délétère sur les enfants » et a précisé que « malgré le travail entrepris sur la coparentalité, le dénigrement de M. [V. _____] à l'égard de Mme [A. _____] perdurerait, ce qui engendrerait une grande souffrance chez les enfants ». Ces inquiétudes ont été confirmées à plusieurs reprises par le Dr C. _____, qui a suivi la famille à partir du 28 janvier 2019 pendant plus d'une année et demie. Il résulte en effet de son rapport du 29 août 2019 que si les enfants Q. _____ et D. _____ présentaient notamment une bonne structuration psychique ainsi que des compétences sociales et relationnelles indéniables, ils étaient toutefois engagés dans un processus de conflit de loyauté extrêmement sévère et délétère, en particulier Q. _____, les loyautés dans lesquelles ils étaient englués découlant des divergences et des différends multiples existant entre les parents. Il a en outre relevé que les enfants étaient dans une loyauté sans faille vis-à-vis de leur père, de sorte qu'ils auraient fortement tendance à se plaindre des restrictions imposées par leur mère pour la concrétisation d'activités sportives et l'excessive sévérité qu'elle aurait à leur égard, reprenant ainsi les propos émis par leur père sur ce point selon lesquels ils étaient malmenés ou traités trop durement par leur mère. Après la fugue de Q. _____ du domicile maternel le 27 avril 2020, le Dr C. _____ a, dans son courriel du 30 avril 2020, expliqué qu'il comprenait la situation des deux enfants, en particulier celle de Q. _____, comme « découlant de loyautés extrêmement fortes vis-à-vis de leur père », que même s'il n'y avait pas de raisons d'exclure que l'enfant décrive la réalité de ce qu'il vivait chez sa mère, l'hypothèse selon laquelle les propos et les agissements de celui-ci découlaient des loyautés encore plus vives qu'il avait vis-à-vis de son père restait d'actualité et que dans tous les cas, quelles que soient les raisons à l'origine des prises de position de Q. _____, la situation paraissait « extrêmement grave et préjudiciable à son développement ». Dans son signalement au SPJ du 16 juin 2020, la Dresse B. _____, médecin-assistant aux [...] qui est intervenue d'urgence à la suite de la tentative de mise en danger de Q. _____ au domicile maternel le 10 juin 2020, a également émis l'hypothèse que les enfants étaient « pris dans un conflit sévère de séparation dans lequel ils n[étaient] pas protégés » – tout en précisant qu'elle n'avait pas eu de contact avec la mère des enfants –, que même si les maltraitements physiques concernaient, selon les dires de Q. _____, uniquement ce dernier, il était important de prendre en compte également D. _____ qui devait « certainement être pris dans un conflit de loyauté entre Q. _____ et sa maman » et que, de ce fait, « l'impact psychologique p[ouvai]t être tout aussi important même sans violences physiques ou verbales ». Enfin, entendu en qualité de témoin à l'audience de première instance du 25 juin 2020, le Dr C. _____ s'est dit « extrêmement inquiet » et a émis deux hypothèses : soit Q. _____ avait une maman maltraitante, soit il était soumis à des influences très importantes de son papa qui le poussaient à faire ce genre de déclarations. C'était selon lui une « situation gravissime », et il n'avait lui-même pas d'éléments objectifs déterminants pour trancher définitivement ou simplement en faveur de l'une ou l'autre de ces hypothèses. Il a confirmé que les enfants étaient engagés dans un conflit de loyauté, surtout s'agissant de Q. _____, et que la frontière avec une aliénation parentale était « à discuter » et a ajouté qu'il était d'avis qu'il fallait « protéger les enfants en les mettant dans un environnement neutre », sauf si l'on privilégiait l'une ou l'autre des hypothèses qu'il avait émises pour les placer chez un parent plutôt que l'autre. Il a expliqué les raisons pour lesquelles il « pench[ait] » pour l'hypothèse d'une aliénation parentale des

deux enfants et a précisé que si la garde était confiée au père, il y aurait une amplification de l'aliénation parentale non seulement chez Q. _____ mais également chez D. _____, qui était pris dans des « enjeux de loyauté » notamment vis-à-vis de son frère, de sorte que tant l'un que l'autre seraient mis en danger. Il ressort de ce qui précède que tous les intervenants ont constaté que le mal-être des enfants provenait du conflit parental. Les extraire de ce conflit paraissait, et paraît au demeurant toujours, non seulement urgent mais indispensable pour leur bien-être. Le placement des enfants en foyer est ainsi pleinement justifiée et respecte les principes de proportionnalité et de subsidiarité.

E. 3.3.2

Les nombreuses critiques formulées par l'appelant à l'égard du Dr C. _____ sont inconsistantes. Il n'y a en effet aucun motif objectif de s'écarter de l'avis exprimé par ce médecin, spécialiste reconnu en psychiatrie et psychothérapie d'enfants et d'adolescents. L'appréciation de ce thérapeute est d'ailleurs corroborée par les autres intervenants, soit d'une part la Dresse B. _____, à qui il a suffi d'une seule consultation avec le père et les enfants pour conclure également à un « conflit sévère de séparation dans lequel ils [ndr : Q. _____ et D. _____] ne sont pas protégés », et d'autre part la directrice du [...], qui, en septembre 2018 déjà, comme on l'a vu, mettait en évidence un « conflit de loyauté majeur » entre le parents et son « impact délétère sur les enfants », ainsi que le « risque de syndrome d'aliénation » pour ces derniers, avec un « processus d'identification » de Q. _____ à son père. Pour le surplus, si l'appréciation du Dr C. _____ a évolué dans le temps, il n'en résulte pas pour autant des contradictions faisant douter de son objectivité et du sérieux de son travail. Au contraire, ce médecin, qui n'a pas tranché en faveur de l'une ou l'autre des hypothèses émises par les parents, s'est montré capable de garder la distance thérapeutique nécessaire à l'égard de chacune des parties. L'impartialité de ce médecin est d'autant plus évidente qu'il a lui-même estimé qu'il était préférable que les enfants soient suivis, sur le plan pédopsychiatrique, par d'autres professionnels (cf. courrier de l'ORPM du 9 septembre 2020), ce vraisemblablement en raison du fait que la relation de confiance avec le père était « bien abîmée », comme il l'a relevé lors de son audition du 25 juin 2020. Il n'y a pas non plus de raison de douter de la valeur probante de son témoignage, corroboré comme on l'a vu par les avis exprimés par d'autres intervenants. Au vu de ce qui précède, ni les pièces dont la production est requise ni l'audition de certains proches des enfants ou de l'appelant lui-même n'apparaissent nécessaires, de telles mesures étant impropres à renverser l'appréciation – concordante – des professionnels. En effet, on ne voit pas ce que cette audition ou les pièces requises pourraient amener de plus, s'agissant des faits ici pertinents, aux explications claires et détaillées fournies par les intervenants et en particulier par le Dr C. _____, telles qu'elles ressortent de leurs rapports respectifs et également, s'agissant de ce dernier, de son audition.

E. 3.3.3

L'attitude de l'appelant tout au long de la procédure n'est par ailleurs pas rassurante et conforte au contraire l'hypothèse d'une aliénation parentale. En effet, l'intéressé n'a cessé de critiquer l'intimée en lui adressant de nombreux courriels dans lesquels il lui reprochait notamment d'être à l'origine des conflits qu'elle avait avec les enfants, aux yeux desquels elle finirait, selon lui, par « incarner l'injustice castratrice et omniprésente » (cf. let C/13 supra). Dans son courriel du 3 juillet 2019, après avoir décrit dans les moindres détails ce que les enfants lui auraient raconté le soir même, il a indiqué qu'il se doutait bien que l'intimée « démentirai[t] tous les propos ■dérangeant■ des enfants » (cf. let. C/13 supra).

L'attitude oppositionnelle de l'appelant est d'autant plus évidente et préoccupante qu'il n'a pas hésité à s'en prendre au précédent conseil de l'intimée, lui reprochant en particulier de « persister dans [s]es caprices », d'être de « mauvaise foi » et de faire preuve d'« enfantillages », lesquels lui étaient « d'un goût commun ». Il est allé jusqu'à accuser le Dr C. _____ d'avoir « usé par écrit en décembre 2019 des prétextes calomnieux à [s]on égard pour suspendre les séances communes avec la mère des enfants », d'avoir placé ces derniers « dans une situation psychologique extrêmement difficile » et de leur avoir causé « un préjudice majeur (...) et susceptible d'hypothéquer grandement leur avenir » (cf. let. C/13 supra). La production de l'attestation du coiffeur de ses enfants – faisant état de la « complicité joyeuse et profonde » qui unirait l'appelant à ses fils et de « l'éducation sans faille » dont ceux-ci auraient bénéficié de la part de leur père – en dit long sur l'attitude de l'appelant, qui semble donner plus de poids à cette attestation – vraisemblablement de complaisance – qu'aux avis unanimes exprimés par des professionnels, en particulier par le Dr C. _____, qui dispose d'une connaissance approfondie de la problématique familiale par son implication.

E. 3.3.4

Ainsi, eu égard au constat fait par les divers intervenants selon lequel les enfants seraient mis en danger, à l'opposition développée par les enfants à l'encontre de la mère dans le cadre du conflit de loyauté qui les anime, au point que celle-ci ne parvient plus à faire face à la situation compte tenu de l'attitude oppositionnelle du père et de l'impact qu'elle a sur les enfants, et enfin au vu de l'attitude de rupture adoptée par l'appelant pour tenter de faire passer en force ses convictions sans pouvoir tenir compte du tort qu'il fait aux enfants, ceux-ci doivent être mis à l'abri du conflit parental, dès lors que leur développement est clairement mis en danger. En l'état, il est prématuré cependant de déterminer de manière définitive si le positionnement de l'appelant, qui ne se remet nullement en cause mais persiste dans ses dénégations, est révélateur de capacités parentales déficientes ou d'une stratégie de défense inadéquate dans le cadre d'une procédure judiciaire vécue douloureusement, stratégie dont il est en outre également difficile de dire si elle est imputable à la partie elle-même, ou à son conseil. On notera que l'intimée, en revanche, s'est montrée très soucieuse de collaborer avec les divers intervenants, et qu'elle semble comprendre et admettre que l'intérêt de ses enfants doit primer, concluant elle-même à leur placement lors de l'audience du 25 juin 2020. Q. _____ et D. _____ doivent donc être provisoirement intégrés au Foyer de [...]. Un retour précipité des enfants chez leur père, qui ne paraît pas avoir compris la portée et les enjeux de la situation actuelle mais qui continue à critiquer les capacités éducatives de la mère et l'appréciation des intervenants, n'est pas dans leur intérêt, ce d'autant moins que l'on est dans l'attente du rapport d'expertise pédopsychiatrique, qui devrait être déposé d'ici à l'hiver prochain. Le fait que le premier juge ait, par ordonnances de mesures provisionnelles rendues entre le 1^{er} mai et le 29 juin 2020, décidé que les enfants pouvaient rester chez leur père n'est à cet égard pas déterminant, vu la nature très provisoire de ces décisions, prises dans l'urgence. En outre, on ne voit pas que le lien parents-fils serait mis en danger par le placement des enfants. Un droit de visite a d'ailleurs d'ores et déjà été mis en place par l'ORPM, lequel prévoit – en sus d'un droit de visite médiatisé à exercer au sein du foyer, dans un lieu neutre – que les enfants passent un week-end sur deux chez leur père, Q. _____ restant au foyer durant les week-ends où D. _____ sera chez sa mère. Au vu de l'évolution de la situation et des résultats de l'expertise, un retour progressif des enfants chez l'un ou l'autre des parents pourra, le cas échéant, être envisagé.

E. 3.3.5

Il y a donc lieu, en l'état, de confirmer le mandat de placement et de garde au sens de l'art. 310 al. 1 CC confié au SPJ, aucune mesure moins incisive ne pouvant être prononcée à ce stade, et de rejeter la conclusion tendant à la mise en œuvre d'une expertise de crédibilité. Enfin, on relèvera qu'au vu de l'avis exprimé par le Dr C._____ selon lequel il serait préférable que les enfants soient suivis, sur le plan pédopsychiatrique, par d'autres professionnels, l'ORPM a invité les parents à lui proposer des noms de thérapeutes ou à lui indiquer s'ils souhaitaient être orientés à ce sujet. Cela rend sans objet la conclusion tendant à ce que le Dr C._____ soit relevé de sa mission de thérapeute des enfants, au bénéfice d'un nouveau praticien à désigner à dire de justice.

4. 4.1 Au vu de ce qui précède, l'appel doit être rejeté et l'ordonnance entreprise confirmée.

4.2 Même si certaines réserves doivent être émises sur l'attitude générale de l'appelant et s'il s'agit donc d'un cas limite, les deux parties remplissent encore les conditions de l'art. 117 CPC, de sorte que leurs requêtes d'assistance judiciaire seront admises, l'avocat François Chanson étant désigné en qualité de conseil d'office de l'appelant et l'avocate Irène Wettstein Martin en qualité de conseil d'office de l'intimée.

4.3 Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 800 fr., frais d'effet suspensif par 200 fr. compris (art. 65 al. 2 et 60 par analogie TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), seront mis à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC), mais laissés provisoirement à la charge de l'Etat (art. 122 al. 1 let. b CPC), vu l'octroi de l'assistance judiciaire.

4.4 Le conseil juridique commis d'office a droit au remboursement de ses débours et à un défraiement équitable (art. 122 al. 1 let. a CPC), qui est fixé en considération de l'importance de la cause, de ses difficultés, de l'ampleur du travail et du temps consacré par le conseil juridique (art. 2 al. 1 RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.03]).

4.4.1 Le conseil d'office de l'appelant a indiqué dans sa liste des opérations avoir consacré 30 heures et 36 minutes au dossier, ses débours se montant à 275 fr. 40. Ce décompte apparaît manifestement exagéré. Certes, les rapports entre les parties étaient très conflictuels. Il n'en demeure pas moins que les questions juridiques étaient simples et que le conseil de l'appelant avait une connaissance étendue du litige après être intervenu devant le premier juge. Ainsi, on ne saurait retenir que le nombre d'opérations accomplies et le temps consacré à chacune d'elles entrent dans le cadre de l'accomplissement raisonnable de la tâche du conseil d'office. Le temps consacré à la rédaction de l'acte d'appel les 29 et 30 juillet ainsi que 3 août 2020 (5h00, 7h00 et 5h00), puis à la réplique spontanée les 2 et 3 septembre 2020 (30 minutes et 6 heures), soit 23h30 au total, est excessif, celui-ci devant être réduit à 12h00 de travail, ce d'autant que dans sa réplique, le conseil d'office a repris pour l'essentiel les arguments développés dans son appel. Par ailleurs, rien ne justifie l'envoi de onze lettres au client, de sorte que le temps consacré à ces opérations, d'un total de 2h12, sera ramené à 1h30. Il en va de même du temps (2h42) consacré aux conférences téléphoniques, qui doit être réduit à 1h00. Enfin, on n'indemniserà pas le temps (18 minutes) dédié à la confection de deux bordereaux, cette activité étant considérée comme essentiellement de pur travail de secrétariat (CACI 22 juin 2020/249 consid. 8.4.2), ni le temps (1 heure) indiqué pour le dernier poste « suivi de dossier », cette opération figurant sous la mention « à venir ». En définitive, les opérations de Me François Chanson seront admises à concurrence de 15h24 de travail, ce qui conduit à l'allocation d'une indemnité de 2'772 fr. au tarif horaire de 180 fr. (art. 2 RAJ), montant auquel s'ajoutent 55 fr. 45 de débours (soit 2% de 2'772 fr. ; art. 3bis al. 1 RAJ) et la TVA de 7,7 % sur le tout par 217 fr. 70, soit 3'045 fr. 15 au total.

4.4.2 Dans sa liste des

opérations, le conseil d'office de l'intimée a indiqué avoir consacré 13h50 à la procédure d'appel. Le temps consacré à l'étude du dossier et à rédaction de la réponse, d'un total de 10h25, apparaît exagéré ; au vu des spécificités de la cause, ces opérations seront prises en compte à concurrence de 8h30 de travail. Le temps (20 minutes) indiqué pour la confection d'un bordereau ne sera pas indemnisé, cette activité n'étant pas considérée comme du travail d'avocat, comme on l'a vu ci-avant. Le poste « opérations à venir » ne sera pas non plus pris en considération. Il s'ensuit que les opérations nécessaires à l'accomplissement du mandat de Me Wettstein Martin seront prises en compte à hauteur de 10h35 de travail, de sorte que son indemnité d'office sera fixée à 1'905 fr. au tarif horaire de 180 fr., montant auquel s'ajoutent 38 fr. 10 de débours (soit 2% de 1'905 fr.) et la TVA de 7,7 % sur le tout par 149 fr. 60, soit 2'092 fr. 70 au total. 4.4.3 Les bénéficiaires de l'assistance judiciaire seront, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenus au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité aux conseils d'office mis provisoirement à la charge de l'Etat. 4.5 L'assistance judiciaire ne dispense pas de verser des dépens à la partie adverse (art. 118 al. 3 CPC). Partant, l'appelant, qui succombe entièrement, versera à l'intimée de pleins dépens de deuxième instance, qui seront arrêtés à 3'500 fr., sur la base d'une durée raisonnable d'activité de 10h et d'un tarif horaire de 350 fr. (art. 3 al. 2 et 7 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6]). Par ces motifs, le Juge délégué de la Cour d'appel civile prononce : I. L'appel est rejeté. II. L'ordonnance est confirmée. III. Les requêtes d'assistance judiciaire sont admises, Me François Chanson étant désigné en qualité de conseil d'office de l'appelant V. _____, avec effet au 3 août 2020, et Me Irène Wettstein Martin étant désignée en qualité de conseil d'office de l'intimée A. _____, avec effet au 13 août 2020. IV. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 800 fr. (huit cents francs) pour l'appelant V. _____, sont provisoirement laissés à la charge de l'Etat. V. L'indemnité de Me François Chanson, conseil d'office de l'appelant, est arrêtée à 3'045 fr. 15 (trois mille quarante-cinq francs et quinze centimes), TVA et débours compris. VI. L'indemnité de Me Irène Wettstein Martin, conseil d'office de l'intimée, est arrêtée à 2'092 fr. 70 (deux mille nonante-deux francs et septante centimes), TVA et débours compris. VII. Les bénéficiaires de l'assistance judiciaire sont, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenus au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité à leur conseil d'office mis provisoirement à la charge de l'Etat. VIII. L'appelant V. _____ doit verser à l'intimée A. _____ la somme de 3'500 fr. (trois mille cinq cents francs) à titre de dépens de deuxième instance. IX. L'arrêt est exécutoire. Le juge délégué : Le greffier : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète à : ■ Me François Chanson (pour V. _____), ■ Me Irène Wettstein Martin (pour A. _____), et communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de l'Est vaudois, ■ SPJ, ORPM de l'Est vaudois. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), le cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

e éd., 2014, n. 4 ad art. 298 CC p. 1634). Les critères dégagés par la jurisprudence relative à l'attribution des droits parentaux demeurent toutefois applicables au nouveau droit lorsque le maintien de l'autorité parentale est litigieux, mais aussi pour statuer sur la "garde" lorsque celle-ci est disputée (Meier/Stettler, op. cit., nn. 498 et 499 pp. 334s; Schwenger/Cottier, op. cit., n. 5 ad art. 298 CC p. 1634).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.